



Inondation



Engins de guerre



Rupture de barrage

Dossier Départemental des Risques Majeurs Département de La MEUSE



Mouvement de terrain



Cavités souterraines



Tempête



Matières dangereuses

- Généralités
- Inondation
- Mouvements de terrain
- Minier
- Industriel
- T.M.D
- Barrage
- Risques Divers
- En savoir +

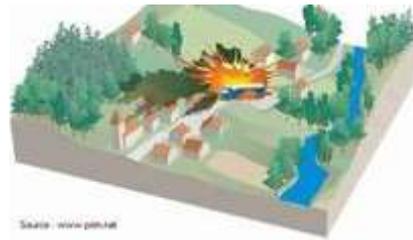
GÉNÉRALITÉS



L'ALEA

La probabilité que le poids lourd transportant des matières dangereuses ait un accident

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel ou d'origine humaine



LE RISQUE MAJEUR

Explosion du poids lourd à proximité d'habitations

Le risque majeur est la combinaison de l'aléa et de l'enjeu



LES ENJEUX

- les habitants
- les équipements
- les infrastructures
- etc.

L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens pouvant être touchés par un phénomène.

Les risques répertoriés au sein du département de la Meuse sont :

Inondations 

Mouvements de terrain 

Affaissements et effondrements miniers 

Industriel 

Transport de matières dangereuses 

Rupture de barrage 

Découverte d'engins de guerre 

"La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre."

Haroun Tazieff

⚠ Qu'est-ce qu'un risque majeur ?

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'**origine naturelle ou anthropique (=humaine)**, dont les effets peuvent mettre en jeu la sécurité d'un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- **d'une part à la présence d'un aléa**, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique;

- **d'autre part à l'existence d'enjeux**, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène. Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en terme de vulnérabilité.

Un risque majeur est caractérisé par sa **faible fréquence** et par son **énorme gravité**. Quoique les conséquences des pollutions (par exemple les marées noires) puissent être catastrophiques, la législation, les effets, ainsi que les modes de gestion et de prévention de ces événements sont très différents et ne sont pas traités dans ce dossier.

Pour fixer les idées, une échelle de gravité des dommages a été produite par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES). Ce tableau permet de classer les événements naturels en six classes, depuis l'incident jusqu'à la catastrophe majeure.

	Classe	Dommages humains	Dommages matériels
0	Incident	Aucun blessé	Moins de 0,3 M€
1	Accident	1 ou plusieurs blessés	Entre 0,3 M€ et 3 M€
2	Accident grave	1 à 9 morts	Entre 3 M€ et 30 M€
3	Accident très grave	10 à 99 morts	Entre 30 M€ et 300 M€
4	Catastrophe	100 à 999 morts	Entre 300 M€ et 3 000 M€
5	Catastrophe majeure	1 000 morts ou plus	3 000 M€ ou plus

Huit risques naturels principaux sont prévisibles sur le territoire national :

- les inondations ;
- les mouvements de terrain ;
- les séismes ;
- les éruptions volcaniques ;
- les avalanches ;
- les feux de forêt ;
- les cyclones, les tempêtes et les tornades.

Les risques technologiques sont au nombre de quatre :

- le risque nucléaire ;
- le risque industriel ;
- le risque de transport de matières dangereuses ;
- le risque de rupture de barrage.

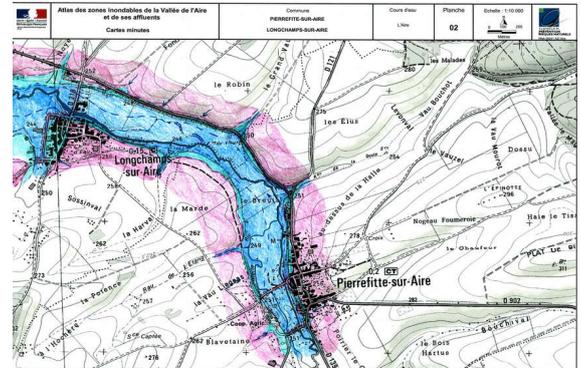
⚠ Qu'est-ce que la Prévention ? Quels en sont les acteurs ?

La prévention des risques majeurs repose sur le bon équilibre entre 7 piliers qui en font le socle, soutenus par différents acteurs du territoire.

1/ La connaissance des phénomènes de l'aléa et du risque

La connaissance est la base de l'action de prévention : elle permet de définir toutes les actions à mettre en œuvre. Elle comprend :

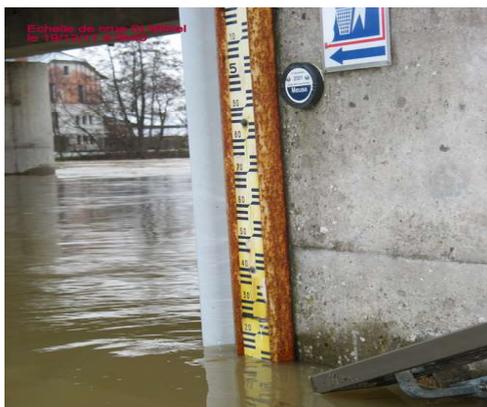
- La collecte et le traitement des données, les études scientifiques et techniques des phénomènes et de leurs intensités (ex : modélisation hydraulique des inondations) réalisées par l'État
- L'identification des enjeux du territoire et la détermination de leur vulnérabilité (capacité à résister au phénomène) réalisée par l'État en lien avec les collectivités.



Atlas des Zones Inondables de la vallée de l'Aire

2/ La surveillance

L'objectif est d'anticiper les phénomènes prévisibles pour améliorer l'alerte. Les moyens à disposition sont les dispositifs d'analyse, de mesures et de surveillance, comme :



Échelle de crue, Saint Mihiel, 2011

- **Météo France** et ses cartes de vigilance
- les services de prévision de crues liés aux plateformes d'alerte **Vigicrues** et **Vigicrues flash**



Attention : tous les phénomènes ne sont pas suffisamment prévisibles pour assurer une alerte suffisamment anticipée (ex : crues torrentielles rapides en rivière)

3/ L'information préventive et l'éducation : une culture du risque

« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles. » (Art. L125-2 du code de l'environnement)

Dans ce cadre, les rôles de chaque acteur de la prévention des risques sont bien établis :

- Le Préfet élabore le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et les Porte à Connaissance sur les risques adressés aux communes.



DDRM de la Meuse, 2019

- Le Maire élabore son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) à partir des informations transmises par le Préfet, met en place l'affichage du risque dans la commune, fait des campagnes d'information au moins tous les 2 ans et fait l'inventaire des repères de crue dans sa commune.



DICRIM de Belleville sur Meuse, 2011

- Pour le risque industriel, le Préfet met en place des Commissions de Suivi de Site (CSS) chargés d'informer sur la vie du site industriel, et les exploitants d'établissements classés « SEVESO seuil haut » ou « autorisés avec servitude » réalisent des campagnes d'information pour les populations environnantes.



Exemple d'affiche d'information préventive communale sur les risques majeurs

- IAL : information des acquéreurs et des locataires sur les risques majeurs impactant les biens immobiliers

Les citoyens s'informent également par eux-mêmes des risques auxquels ils sont exposés individuellement et sur les mesures à adopter, grâce au site www.georisques.gouv.fr et en s'adressant à la Mairie

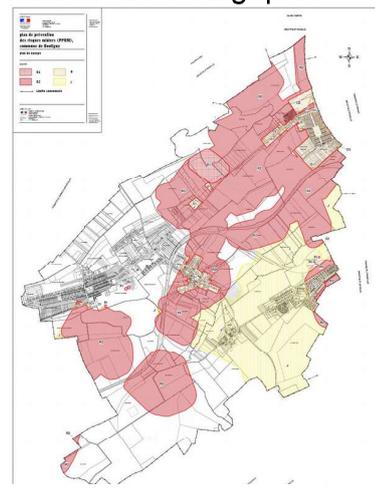
- Intégration de la problématique des risques majeurs dans les programmes scolaires de collège et de lycée
- Actions de sensibilisation dans les écoles

4/ La prise en compte des risques dans l'aménagement

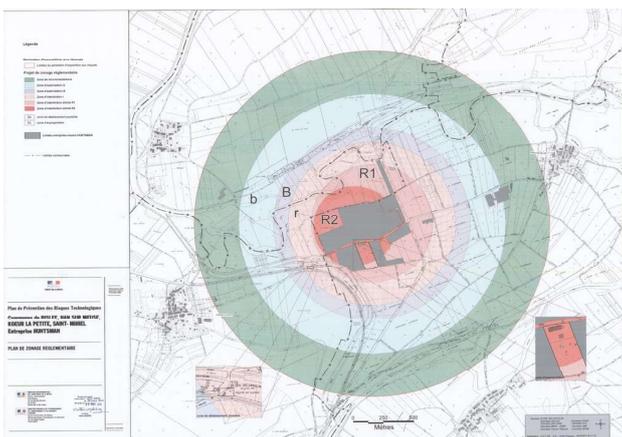
Elle est concrétisée par l'élaboration par l'État des Plans de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles (loi Barnier du 2 février 1995) et des PPR technologiques (loi Risques du 30 juillet 2003) sur les communes soumises à des risques naturels ou technologiques.

En effet, les PPR, valant servitudes d'utilité publique, consistent à maîtriser l'urbanisation des zones exposées à un risque via l'interdiction d'aménager, la soumission à des prescriptions et parfois la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité des biens existants. Ils peuvent aussi prescrire des mesures de prévention, de surveillance...

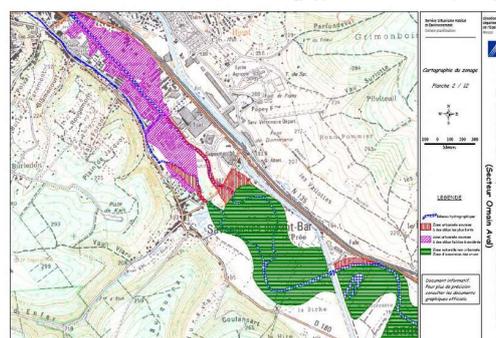
Ils sont opposables aux tiers et sont annexés au document d'urbanisme des communes concernées.



Plan de Prévention des Risques Miniers, Boulogny



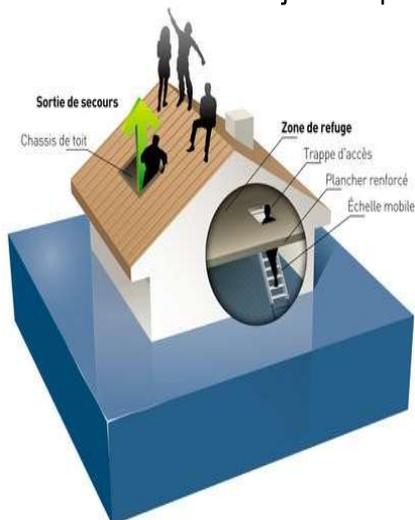
Plan de Prévention des Risques Technologiques



Plan de Prévention des Risques d'Inondations de l'Ormain aval, Savonnières-devant-Bar

5/ La mitigation

L'objectif est d'atténuer les dommages en réduisant soit l'intensité des phénomènes, soit la vulnérabilité des enjeux exposés. Cela comprend :



Réduction de vulnérabilité d'une maison face aux inondations
Source : Mémento du Maire, IRMA

- Les actions de réduction de l'intensité des phénomènes (ex : Les Zones de Ralentissement Dynamique des Crues)
- Les actions de protection vis-à-vis des phénomènes dangereux (ex : digue de protection contre les inondations)
- Les travaux de réduction de la vulnérabilité des enjeux (ex : installation de batardeaux, aménagement de pièce refuge)

Ces projets sont souvent portés par les collectivités territoriales, les établissements publics territoriaux de bassin et par l'État.

6/ La planification et l'organisation des secours

Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation du risque établie, d'organiser les moyens et services de secours pour faire face aux crises éventuelles.

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 (partiellement codifiée dans le Code de la Sécurité Intérieure) répartit les rôles de chacun entre État, collectivités territoriales et citoyens :

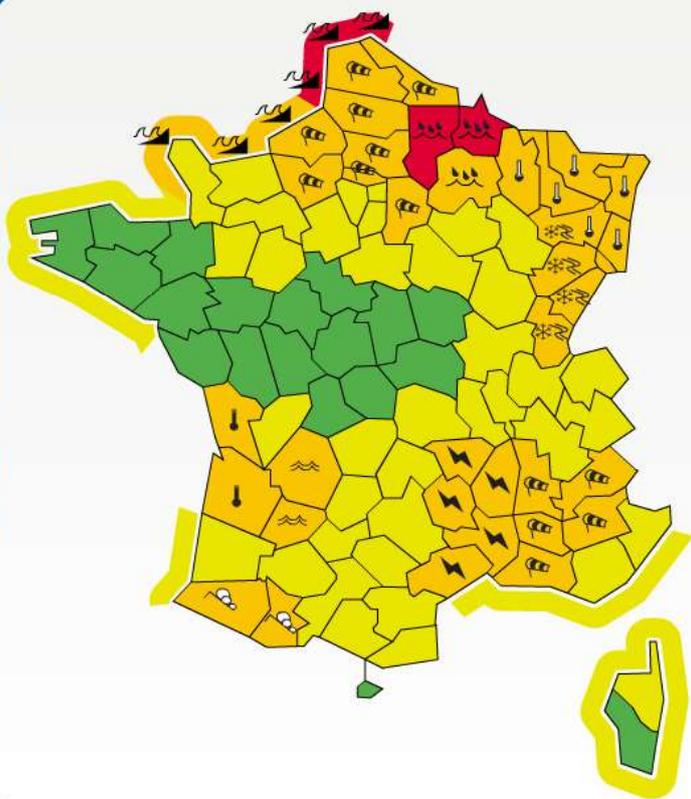
- Le Maire est responsable de l'organisation des secours de première urgence dans sa commune et élabore pour cela le plan communal de sauvegarde (PCS)
- Le Préfet est responsable de l'organisation des secours à grande échelle et met en place le dispositif Orsec
- Le citoyen est aussi acteur : « Toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile ». Il peut s'engager dans la Réserve Communale de Sécurité Civile, pilotée par le Maire pour aider bénévolement l'équipe municipale en cas d'évènement majeur.



7/ La prise en compte du retour d'expérience

L'objectif est de permettre de mieux comprendre la nature de l'évènement, ses conséquences, et de progresser dans la gestion de crise. Cela consiste en la collecte d'informations sur l'intensité, l'étendue spatiale du phénomène, les dommages causés, le taux de remboursement des assureurs...

LA CARTE DE VIGILANCE DE METEO FRANCE



Des couleurs pour mesurer le niveau de vigilance

Rouge **Orange** **Jaune** **Vert**

Pas de vigilance particulière.

En cas de vigilance orange ou rouge, un complément d'information peut vous être fourni par les services de la Sécurité civile et de la Sécurité routière.

Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ou à proximité d'un rivage ou d'un cours d'eau. Des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement et localement dangereux (mistral, orage d'été, montée des eaux, fortes vagues submergeant le littoral...) sont en effet prévus. Tenez-vous au courant de l'évolution de la situation.

Soyez très vigilant. Des phénomènes dangereux sont prévus. Tenez-vous au courant de l'évolution de la situation et suivez les conseils de sécurité émis par les pouvoirs publics.

Une vigilance absolue s'impose. Des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus. Tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution de la situation et respectez impérativement les consignes de sécurité émises par les pouvoirs publics.



CANICULE

- Passez au moins deux ou trois heures par jour dans un endroit frais.
- Rafraîchissez-vous, mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour.
- Adultes et enfants : buvez beaucoup d'eau. Personnes âgées : buvez un litre et demi d'eau par jour et mangez normalement.
- Évitez de sortir aux heures les plus chaudes (11h-21h).
- N'hésitez pas à aider ou à vous faire aider.



- Rouge** Comportement à adopter en cas de vigilance de niveau rouge
- Orange** Comportement à adopter en cas de vigilance de niveau orange
- Jaune** Comportement à adopter dans les deux cas

Pour en savoir plus sur le risque inondation : www.vigicrues.gouv.fr
 Pour en savoir plus sur les conditions de circulation : www.bison-fute.equipement.gouv.fr
 Pour en savoir plus sur les risques liés aux canicules et au grand froid : www.sante.gouv.fr - www.invs.sante.fr - www.inpes.sante.fr
 Les bulletins d'estimation du risque d'avalanche (BRA) sont consultables sur : www.meteofrance.com - www.avalanches.org



VENT VIOLENT

- Si vous devez installer un groupe électrogène, placez-le impérativement à l'extérieur des bâtiments.
- Restez chez vous et évitez toute activité extérieure. Si vous devez vous déplacer, soyez très prudents. Empruntez les grands axes de circulation.
- Prenez les précautions qui s'imposent face aux conséquences d'un vent violent et n'intervenez surtout pas sur les toitures.
- Limitez vos déplacements et renseignez-vous avant de les entreprendre.
- Prenez garde aux chutes d'arbres ou d'objets.
- N'intervenez pas sur les toitures.
- Rangez les objets exposés au vent.



GRAND FROID

- Évitez les efforts brusques.
- Attention aux moyens utilisés pour vous chauffer☐: les chauffages d'appoint ne doivent pas fonctionner en continu. Ne jamais utiliser des cuisinières, braséros, etc. pour se chauffer.
- Ne consommez pas de boissons alcoolisées.
- Évitez toute sortie au froid.
- Si vous êtes obligé de sortir, évitez les heures les plus froides et l'exposition prolongée au froid et au vent ; veillez à un habillement adéquat (plusieurs couches, imperméable au vent et à la pluie, couvrant la tête et les mains).
- Évitez l'exposition prolongée au froid et au vent et les sorties aux heures les plus froides.
- Veillez à un habillement adéquat (plusieurs couches, imperméable au vent et à la pluie, couvrant la tête et les mains).



PLUIE-INONDATION

- Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée ou à proximité d'un cours d'eau.
- Informez-vous (radio, etc.), évitez tout déplacement et restez chez vous.
- Conformez-vous aux consignes des pouvoirs publics.
- Respectez la signalisation routière mise en place.
- Mettez vos biens à l'abri de la montée des eaux.
- Renseignez-vous avant d'entreprendre un déplacement ou toute autre activité extérieure.
- Évitez les abords des cours d'eau.
- Soyez prudents face au risque d'inondations et prenez les précautions adaptées.
- Renseignez-vous sur les conditions de circulation.



ORAGES

- Soyez très prudents, en particulier si vous devez vous déplacer, les conditions de circulation pouvant devenir soudainement dangereuses.
- Évitez les activités extérieures de loisir. Abritez-vous hors des zones boisées et mettez en sécurité vos biens.
- Sur la route, arrêtez-vous en sécurité et ne quittez pas votre véhicule.
- Soyez prudents, en particulier dans vos déplacements et vos activités de loisir.
- Évitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques. À l'approche d'un orage, abritez-vous hors des zones boisées et mettez en sécurité vos biens.



INONDATION

- Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée.
- Dans la mesure du possible, restez chez vous ou évitez tout déplacement dans les départements concernés.
- S'il vous est absolument indispensable de vous déplacer, soyez très prudents. Respectez, en particulier, les déviations mises en place.
- Signalez votre départ et votre destination à vos proches.
- **Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche**
- Dans les zones inondables, prenez d'ores et déjà toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux, même dans les zones rarement touchées par les inondations.
- Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable.
- Facilitez le travail des sauveteurs qui vous proposent une évacuation et soyez attentifs à leurs conseils. N'entreprenez aucun déplacement avec une embarcation sans avoir pris toutes les mesures de sécurité.
- Renseignez-vous avant d'entreprendre vos déplacements et soyez très prudents. Respectez, en particulier, les déviations mises en place.
- Dans les zones habituellement inondables, mettez en sécurité vos biens susceptibles d'être endommagés et surveillez la montée des eaux.



NEIGE-VERGLAS

- Si vous devez installer un groupe électrogène, placez-le impérativement à l'extérieur des bâtiments.
- N'utilisez jamais en continu des chauffages d'appoint à combustion.
- Restez chez vous et n'entreprenez aucun déplacement.
- Si vous devez vous déplacer :
 - signalez votre départ et la destination à des proches ;
 - munissez-vous d'équipements spéciaux et de matériel en cas d'immobilisation prolongée.
- Ne quittez votre véhicule que sur sollicitation des sauveteurs.
- Soyez très prudents et vigilants si vous devez absolument vous déplacer. Renseignez-vous sur les conditions de circulation.
- Respectez les restrictions de circulation et déviations. Prévoyez un équipement minimum en cas d'immobilisation prolongée.

ⓘ Qu'est-ce que l'information préventive ?

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur :

- les risques majeurs auxquels il est exposé que ce soit sur son lieu de vie, de travail ou de loisirs ;
- les mesures de sauvegarde qui sont prises ;
- les comportements lui permettant de les prévenir et d'y faire face qu'il s'agisse de risques technologiques ou naturels.

Mieux informés et formés, citoyens et responsables auront conscience des risques encourus et pourront mieux s'y préparer et s'en protéger. En effet, les nombreux retours d'expérience effectués sur les situations de crise et leur gestion ont clairement démontré que de la culture du risque naissent les comportements nécessaires à une meilleure gestion et maîtrise des évènements contribuant alors à une diminution significative des conséquences.

ⓘ La réglementation de l'information préventive

La réglementation en matière d'information préventive sur les risques majeurs a été instaurée par la loi n°87-56-5 du 22 juillet 1987.

Depuis, cette information est un droit codifié à l'article L 125-2 du code de l'environnement.

Les articles R 125- 9 à R 125-34 définissent les conditions d'exercice du droit à l'information. Ils fixent le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public. Ils déterminent également les acteurs de l'information préventive et les modalités de l'affichage.

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile renforce cette dynamique notamment l'article L 721-1 du code de la sécurité intérieure et son article 5 qui introduit une sensibilisation à la prévention des risques dans le cadre de la scolarité obligatoire de tout élève et dans le cadre de l'appel de préparation à la défense.

La loi du 13 juin 2006 sur la transparence et la sécurité en matière nucléaire a réaffirmé le droit à l'information de la population en instituant notamment l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) en tant qu'autorité indépendante.

ⓘ Quelles sont les communes concernées par l'information préventive obligatoire ?

- Celles qui sont dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prescrit ou approuvé ;
- Celles qui entrent dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) élaboré pour les établissements classés SEVESO SEUIL HAUT dont des effets létaux et irréversibles, en cas d'accident, sont susceptibles de se produire à l'extérieur du site ;
- Celles qui sont situées dans des zones à risque sismique ;
- Celles qui sont désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier ;

D'après l'article R.125-11 du Code de l'environnement, les communes concernées par l'information préventive obligatoire sont listées par arrêté préfectoral. Cette liste est mise à jour annuellement et publiée au Recueil des actes administratifs.

Elle est consultable sur le site internet des services de l'État :

<http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques/IAL>

⚠️ Quels sont les acteurs de l'information préventive ?

Le Préfet :

- Élabore le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)
- Porte à la connaissance des maires les informations qui leur sont nécessaires pour réaliser l'information préventive dans leur commune
- Crée les Commissions de Suivi de Site (CSS) sur les risques industriels
- Institue la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM) associant les élus, les représentants de l'État, des organisations professionnelles, des associations et des personnes qualifiées
- Arrête la liste des communes où doit s'appliquer l'information préventive, en assure sa publication au recueil des actes administratifs du département ainsi que sa diffusion sur internet.
- Organise la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues, sur les risques météorologiques, les risques sanitaires.

Le Maire :

- Réalise un **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**, une campagne d'affichage des consignes de sécurité, une information renouvelée tous les deux ans par une réunion publique ou tout autre moyen approprié (loi du 30 juillet 2003)
- Établit un **inventaire des repères de crue** afin de les matérialiser puis de les entretenir (décret N° 2005-233 du 14 mars 2005)
- **Porte à connaissance** de ses administrés les risques connus

Les propriétaires de locaux regroupant plus de 50 personnes :

- Participent à l'affichage des risques et des consignes de sécurité.

Les industriels :

- Organisent l'information sur les risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement d'ouvrages ou installations faisant l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005) qui concerne particulièrement les dangers présents, les mesures de sécurité et le comportement à adopter en cas d'accident.

Les vendeurs et les bailleurs de biens immobiliers :

- Ont l'obligation d'annexer aux actes de vente et aux baux locatifs une fiche « **état des risques** » et une déclaration des dommages subis ayant donné lieu à une indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique dont l'arrêté de reconnaissance a été publié au journal officiel (décret n° 2005-124 du 15 février 2005). Le modèle à remplir est présent sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/>

⚠️ L'information préventive et le système éducatif

L'information et la formation à l'école sont développées par le ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES).

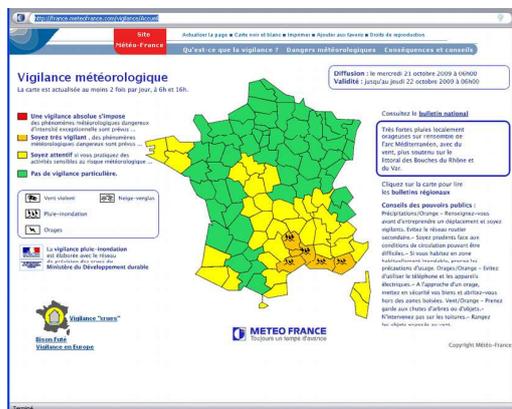
Afin que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans la culture du citoyen, plusieurs actions ont été mises en place :

- Évolution des programmes scolaires avec l'intégration de la prévention des risques majeurs
- Organisation d'une journée de sensibilisation sur la prévention des risques
- Nomination d'un **Coordonnateur Risques Majeurs Éducation** dans chaque académie
- Mise en place par les chefs d'établissements scolaires ou les directeurs d'écoles d'un **Plan Particulier de mise en sûreté**.

Il s'agit d'un plan d'organisation interne destiné à prévoir les mesures pour assurer la sécurité du personnel et des élèves des effets d'un risque majeur, en attendant l'arrivée des secours.

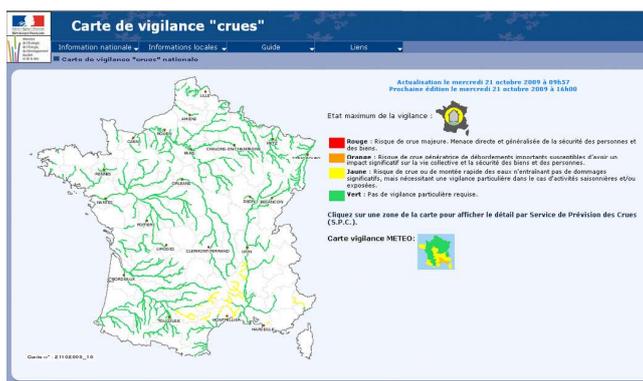
❗ Où trouver les renseignements ?

❗ Les vigilances Météo



Cartes de vigilance Météo et de vigilance crues

- ✓ La carte de vigilance de Météo France sur les phénomènes exceptionnels : www.meteo.fr
- ✓ La carte de vigilance concernant les crues sur l'ensemble du territoire : <http://www.vigicrues.gouv.fr>

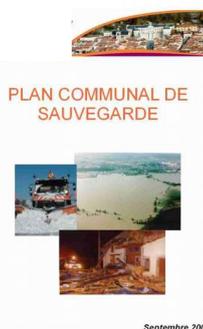


❗ En Mairie

Via la consultation des documents d'information sur les risques et de gestion de crise de la commune :



Modèle de Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)



Modèle de Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

❗ Les numéros utiles

- **Pompiers** : 18 (depuis un poste fixe) et 112 (depuis un portable)
- **Préfecture de la Meuse Service Interministériel de Défense et de Protection civile (SIDPC)** : 03 29 77 55 55
- **Direction Départementale des Territoires (DDT)** : 03 29 79 48 65
- **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) UD Meurthe et Moselle- Meuse** : 03 29 46 48 72

❗ Et aussi sur internet

- Le site de la Préfecture www.meuse.gouv.fr
- Site dédié aux risques majeurs : www.georisques.gouv.fr
- Site du gouvernement sur la prévention : <https://www.gouvernement.fr/risques>

⚠ Le signal d'alerte

En 2019, aucune commune du département de la Meuse n'est dotée de signal d'alerte. Les informations suivantes sont données à titre informatif, suivant la réglementation nationale.

En cas de phénomène naturel ou technologique majeur, la population doit être avertie par un **signal d'alerte**, identique pour tous les risques (sauf en cas de rupture de barrage) et pour toute partie du territoire national. Ce signal consiste en trois cycles successifs d'une durée de 1 minute et 41 secondes chacune et séparés par un intervalle de 5 secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence.

Le signal national de fin d'alerte comporte un cycle unique consistant en une seule période de fonctionnement au régime nominal (380 Hz 10 Hz) d'une durée de 30 secondes.

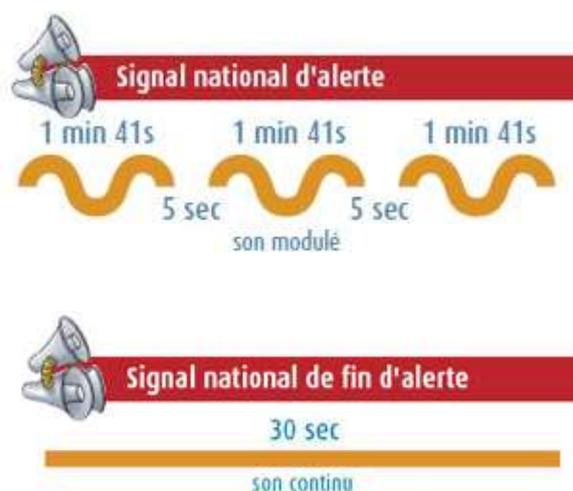
L'alerte est diffusée par tous les moyens disponibles et notamment par le réseau national d'alerte et les équipements des collectivités territoriales. Les établissements industriels classés « SEVESO seuil haut » déclenchent leur sirène d'alerte des populations en cas d'accident dont les effets sont susceptibles de sortir du site. Les dispositifs d'alarme et d'avertissement dont sont dotés les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur peuvent relayer cette alerte.

Dans le cas particulier des ruptures de barrage, le signal d'alerte est émis par des sirènes pneumatiques de type "corne de brume", installées par l'exploitant. Il comporte un cycle d'une durée minimum de deux minutes, composé d'émissions sonores de deux secondes séparées par un intervalle de trois secondes.

Lorsque le signal d'alerte est diffusé, il est impératif que la population se mette à l'écoute de la radio sur laquelle seront communiquées les premières informations sur la catastrophe et les consignes à adopter. Dans le cas d'une évacuation décidée par les autorités, la population en sera avertie par la radio (**France Info, France Inter, France Bleu**) ou par la télévision (**France 2, France 3 Lorraine**).

Dans certaines situations, **des messages d'alerte** sont diffusés. Ils contiennent des informations relatives à l'étendue du phénomène (tout ou partie du territoire national) et indiquent la conduite à tenir. Ils sont diffusés par les radios et les télévisions. Lorsque tout risque est écarté pour les populations, **le signal de fin d'alerte** est déclenché. Ce signal consiste en une émission continue d'une durée de trente secondes d'un son à fréquence fixe.

La fin de l'alerte est annoncée sous la forme de messages diffusés par les radios et les télévisions, dans les mêmes conditions que pour la diffusion des messages d'alerte. Si le signal national d'alerte n'a été suivi d'aucun message, la fin de l'alerte est signifiée à l'aide du même support que celui ayant servi à émettre ce signal.



France Info Bar-le-Duc : 104.5 FM

France Info Verdun : 106.3 FM

⚠ Les comportements à adopter

AVANT LA CRISE :

- ✓ Prévoir les équipements minimums (radio et piles, lampe de poche, eau potable, papiers personnels, médicaments, couvertures)
- ✓ S'informer en Mairie (sur les risques, le signal d'alerte, les consignes de sécurité, les Plans particuliers d'intervention)
- ✓ Discuter en famille des mesures à prendre en cas de catastrophe (protection, évacuation...)
- ✓ Participer aux exercices organisés par l'État ou les communes et en tirer les enseignements
- ✓ Visiter les sites internet de vigilance pour se familiariser avec ces outils



PENDANT LA CRISE :

- ✓ Évacuer ou se confiner en fonction de la nature du risque.
- ✓ S'informer : écouter la radio ou regarder la télévision, les premières consignes seront données par Radio-France et France Télévisions.
- ✓ Informer le groupe dont on est responsable.
- ✓ Ne pas aller chercher les enfants à l'école : ils sont pris en charge par les enseignants
- ✓ Ne pas téléphoner sauf en cas de danger



APRÈS LA CRISE :

- ✓ S'informer : écouter la radio et respecter les consignes données par les autorités
- ✓ Informer les autorités de tout danger observé
 - ✓ Apporter une première aide aux voisins,
 - ✓ penser aux personnes âgées et handicapées
 - ✓ Se mettre à la disposition des secours
 - ✓ Évaluer les dégâts
- ✓ Appréhender les points dangereux et s'en éloigner



Le + : pour se préparer, on peut rédiger en famille un Plan Familial de Mise en Sûreté.

Modèle disponible sur www.mementodumaire.net/wp-content/uploads/2012/06/Pfms.pdf

ⓘ L'organisation des secours

Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établie, d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles. Cette organisation nécessite un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

Au niveau communal

Dans sa commune, le maire est responsable de l'organisation des secours de première urgence. Pour cela, il peut mettre en œuvre un outil opérationnel, **le plan communal de sauvegarde**, qui détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Ce plan est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

Au niveau départemental et zonal

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a réorganisé les plans de secours existants, selon le principe général que lorsque l'organisation des secours revêt une ampleur ou une nature particulière, elle fait l'objet, dans chaque département, dans chaque zone de défense et en mer, d'un dispositif ORSEC.

Le *dispositif ORSEC* départemental, arrêté par le préfet, détermine, compte tenu des risques existants dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions spécifiques à certains risques particuliers.

Le dispositif ORSEC de zone est mis en œuvre en cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense et de sécurité ou rendant nécessaire la mise en œuvre de moyens dépassant le cadre départemental.

Les dispositions spécifiques des dispositifs ORSEC prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés.

Le préfet décide la mise en œuvre du dispositif ORSEC et assure la direction des opérations de secours. Pour les sites industriels, il décide du déclenchement du Plan Particulier d'Intervention.

ⓘ Les consignes individuelles de sécurité

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où l'alerte est déclenchée, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence.

Cependant, si dans la majorité des cas ces consignes générales sont valables pour tout type de risque, certaines d'entre elles ne sont à adopter que dans des situations spécifiques. C'est le cas, par exemple, de la mise à l'abri : le confinement est nécessaire en cas d'accident nucléaire, de nuage toxique... et l'évacuation en cas de rupture de barrage. Il est donc nécessaire de connaître les consignes spécifiques à chaque risque.

ⓘ Qu'est ce qu'un état de catastrophe naturelle ?

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

ⓘ La réglementation des états de catastrophe naturelle

- Les articles L 125-1 et suivants du code des assurances
- La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- La circulaire INTE1907367C : ouverture en 2019 d'un service en ligne de dématérialisation de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

ⓘ A quels dommages s'applique la garantie ?

- Les inondations et coulées de boue.
- Les inondations consécutives aux remontées de la nappe phréatique.
- Les mouvements de terrain (effondrements et affaissements, éboulements et chutes de blocs et de pierres, glissements et coulées associées, mouvement de terrain différentiel consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols).
- Les séismes.

ⓘ Quelles sont les exclusions ?

Cette procédure ne concerne pas :

- L'action directe ou indirecte du vent (toitures endommagées, tuiles arrachées, façade abîmée par la chute d'un arbre ou la cheminée d'un voisin, dégâts aux cultures)
- La grêle
- Le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures et les chéneaux
- L'humidité due à la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré.

ⓘ Quelles sont les démarches à effectuer ?

Quelles sont les démarches à effectuer par le Maire ? :

Dès qu'une catastrophe naturelle au sens de la définition se produit, le maire doit immédiatement :

- Informer ses administrés, par voie de presse ou d'affichage de la possibilité de demander, à la mairie, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
- Signaler aux administrés qu'ils doivent déclarer les dommages subis à leur assureur comme lors d'un sinistre classique.
- Recenser les dommages subis dans sa commune.
- Établir un rapport descriptif de l'événement.
- Situer les lieux touchés sur une carte de la commune
- Déposer le dossier de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle via l'application **iCatNat**, qui est un service en ligne **dédié uniquement aux communes**.

L'application **iCatNat** permet une transmission sécurisée et rapide des demandes communales aux services de l'État en charge de leur instruction.

Quelles sont les démarches à effectuer par les administrés ? :

- Signaler le sinistre à la mairie afin de déclencher la procédure de constatations de l'état de catastrophe naturelle.
- Déclarer à leur assureur la nature des dommages subis.
- Fournir éventuellement des photographies des dommages.

ⓘ Les avantages du recours au service en ligne avec l'application iCatNat

- Il permet une transmission sécurisée et plus rapide
- Il donne la possibilité aux communes d'interroger l'application iCatNat et de connaître l'état de l'instruction de leur demande en temps réel
- L'application alerte de manière automatique par courriel les communes concernées lorsque les motivations des décisions de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publiées au Journal Officiel sont transmises par les préfetures

Ce service, gratuit, n'est cependant pas obligatoire. Les communes qui le souhaitent peuvent continuer à transmettre leur demande en préfecture au moyen d'un formulaire CERFA au format papier adressé au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de leur préfecture.

ⓘ Les conditions de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Le dossier constitué est soumis à l'examen d'une commission interministérielle qui se réunit mensuellement et exceptionnellement en cas de besoin.

Aucune demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne peut donner lieu à une décision favorable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel lorsqu'elle intervient dix-huit mois après le début de l'événement naturel qui y donne naissance.

Trois cas sont à envisager :

- La commission émet un avis favorable : l'état de catastrophe naturelle est reconnu pour la commune et un arrêté interministériel paraît au Journal Officiel. La préfecture notifie la décision au Maire qui en informe ses administrés
- La commission émet un avis défavorable : l'intensité anormale de l'agent naturel n'a pas été démontrée, le dossier est clos, sauf à ce que de nouveaux éléments probants permettent son réexamen. Un arrêté interministériel paraît au Journal Officiel. Dans ce cas la préfecture notifie la décision, assortie d'une motivation, au Maire qui informe lui-même ses administrés.
- La commission ajourne le dossier dans l'attente d'informations complémentaires lui permettant de statuer définitivement

ⓘ Le principe de l'indemnisation

Après publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle, l'indemnisation est effectuée par l'assureur du propriétaire du bien. L'arrêté détermine les zones et les périodes où se situe la catastrophe ainsi que l'agent naturel qui en est la cause.

L'indemnisation intervient dans la limite des garanties souscrites, uniquement pour des biens couverts par le contrat « dommages aux biens ».

Les obligations : les assurés disposent d'un délai de 10 jours au maximum après la publication au JO de l'arrêté pour faire parvenir à leur compagnie d'assurance un état estimatif des dégâts ou de leurs pertes.

Les délais : Sauf cas de force majeure, les assureurs ont l'obligation d'indemniser les personnes sinistrées dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle leur a été remis l'état estimatif des dommages et pertes subis ou bien si elle est plus tardive, à compter de la date de parution de l'arrêté interministériel.



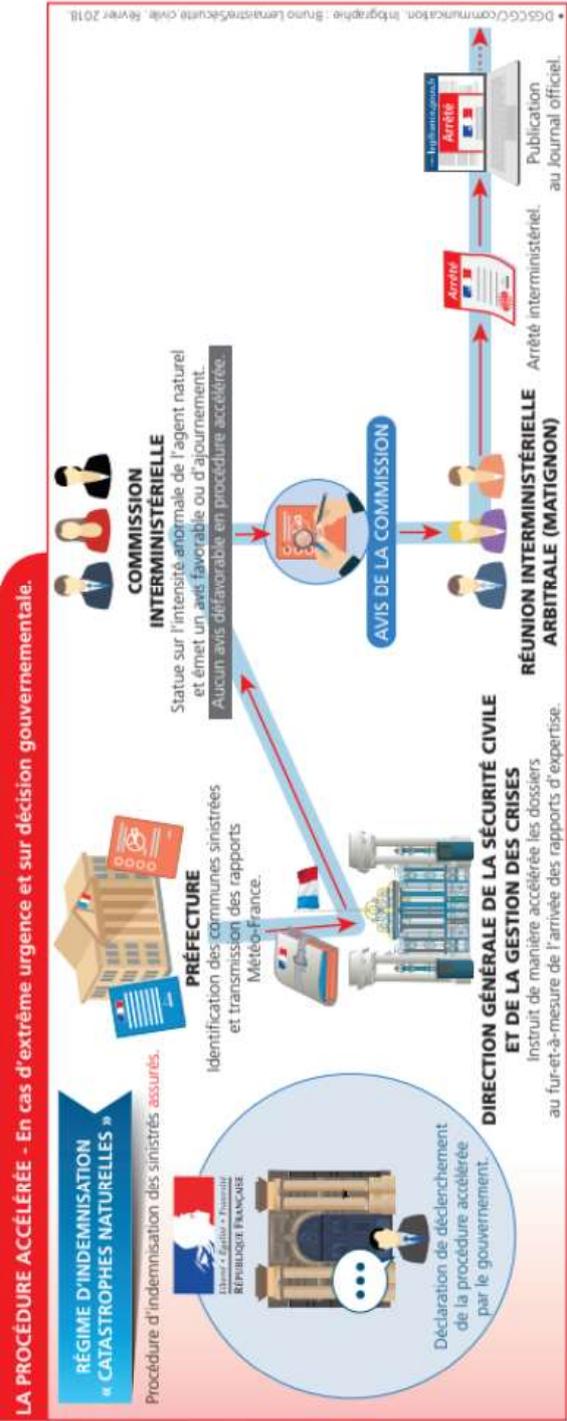
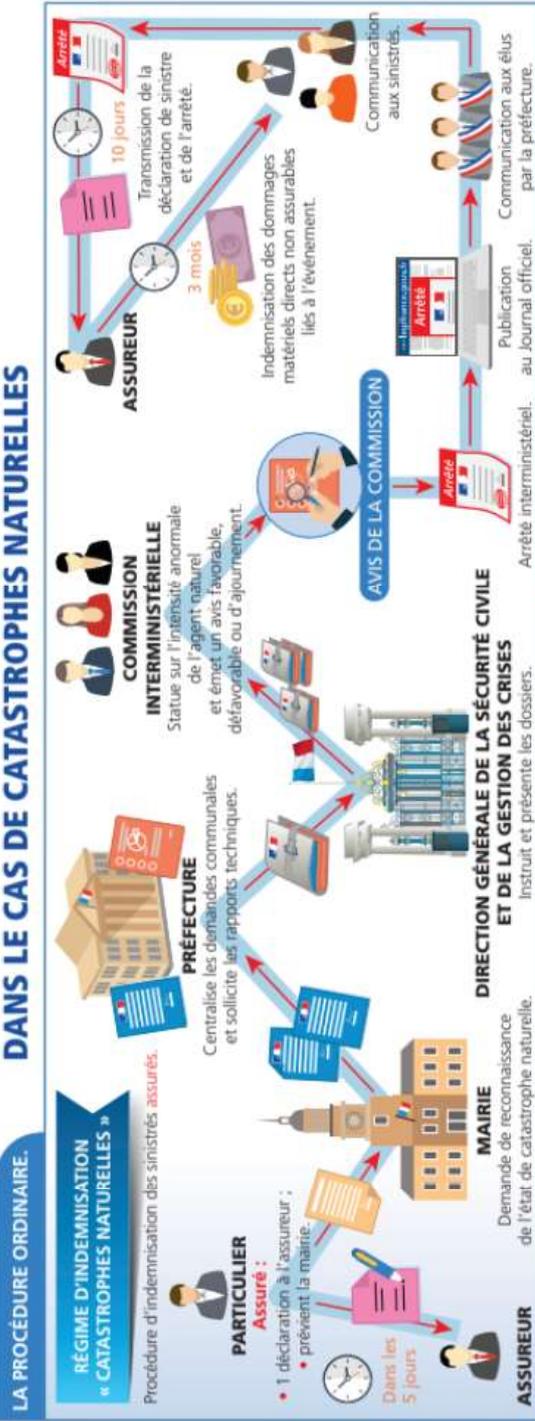
FONDS DE SECOURS D'EXTRÊME URGENCE

 Complément financier destiné aux victimes « sans ressource et ayant tout perdu » (assurés et non-assurés) en cas de catastrophe de grande ampleur.



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES

DISPOSITIFS D'INDEMNISATION DANS LE CAS DE CATASTROPHES NATURELLES



• D55G/communication, Inographie - Bruno Lemaître/Sécurité civile, Séver 2018.

⚠ Les textes de références

Droit à l'information sur les risques majeurs :

- Article L 125-2 du code de l'environnement
- Décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 sur les prescriptions pour les terrains de camping
- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels
- Arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage sur les risques majeurs et modèle d'affiche
- Décret n° 2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels
- Décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et locataires
- Décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 et arrêté relatifs aux repères de crues

Maîtrise des risques naturels :

- Code de l'urbanisme
- Code de l'environnement (articles L 561 à L 565)
- Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

Maîtrise des risques technologiques :

- Titre premier du livre 5 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 appelée «SEVESO II», transposée en droit français par le code de l'environnement et les textes pris pour son application, en particulier l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement
- Décret n°77-1134 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976
- Décret n° 94-484 du 9 juin 1994 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre 1er de la loi n° 64-1425 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et modifient le livre IV du code de l'urbanisme
- Circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le Plan d'Opération Interne (POI), l'intervention des secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées

Textes spécifiques «camping» :

- Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques
- Décret du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible
- Circulaire ministérielle du 23 février 1993 sur l'information préventive et la sécurité des occupants des terrains aménagés pour l'accueil du camping et du caravaning au regard des risques majeurs
- Circulaire interministérielle du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible

Textes spécifiques «risques miniers» :

- Code minier
- Loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation
- Décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier
- Décret n° 2004-348 du 22 avril 2004 relatif à l'application de l'article L 421-17 du code des assurances et modifiant le décret 2000-465 du 29 mai 2000 relatif à l'application des articles 75-2 et 75-3 du code minier

Sécurité Civile :

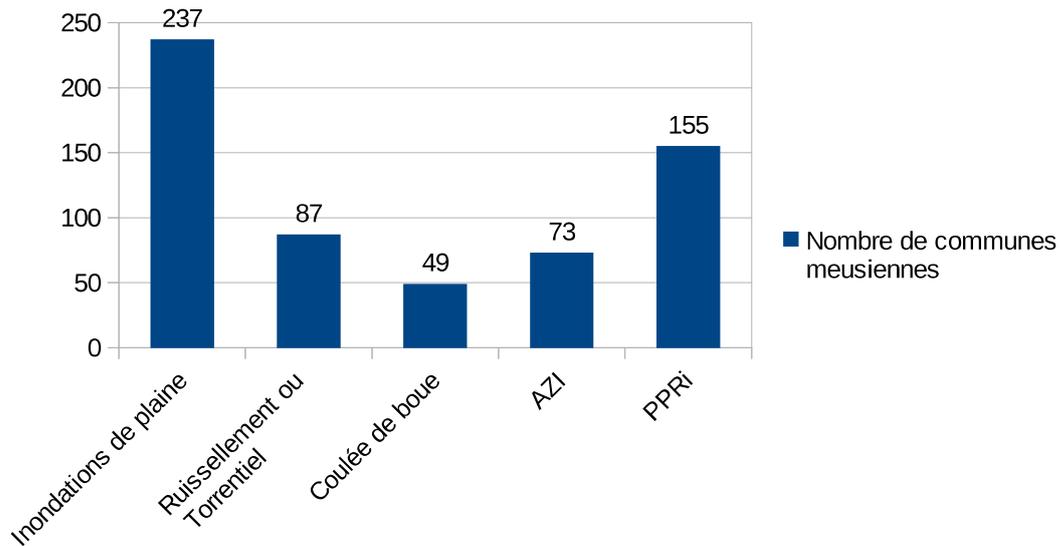
- Loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile et ses décrets d'application
- Code de la sécurité intérieure

Textes spécifiques « risques rupture de barrages »

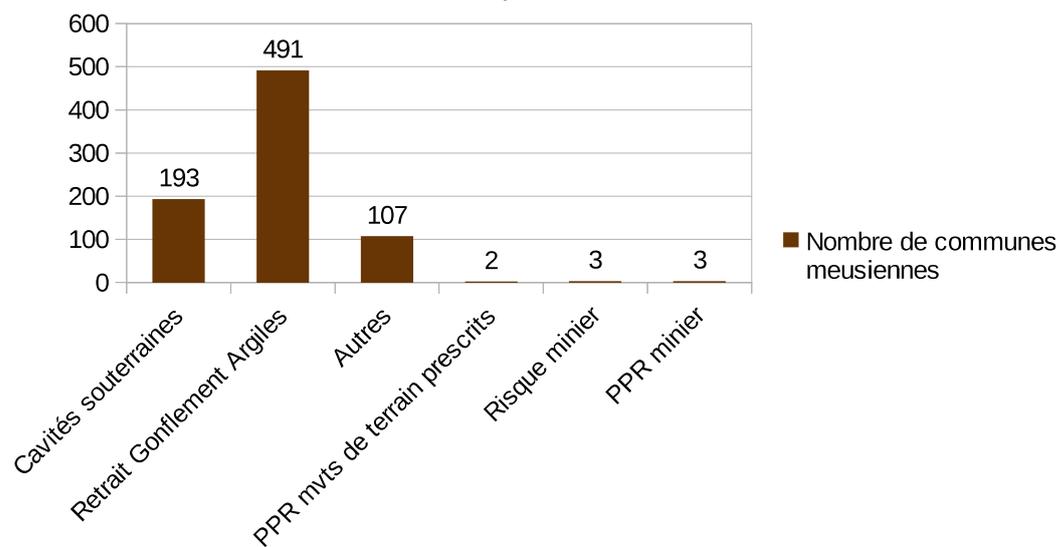
- Décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement
- Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages

⚠ Synthèse des risques dans le département dans l'état des connaissances actuelles

Les communes meusiennes soumises aux risques d'inondations



Les communes soumises aux risques miniers et de mouvements de terrains



Les communes meusiennes soumises aux risques anthropiques

